



CANAL DE CARPENTRAS

Carpentras, le 11 avril 2019

Monsieur le Maire

Mairie de Monteux 129 354,
28 Place des Droits de l'Homme
84170 MONTEUX

Arrivé le

16 AVR. 2019

A l'attention de M. Stéphane SERRANO-FONTOVA - Service Urbanisme
Suivi : Mélanie RICHARD – 04 90 63 10 73

Original pour suite à donner : I B.

Copie : L S F

Objet : Avis projet modifications n°2 du PLU – Commune de Monteux

Monsieur le Maire,

Vous nous avez consultés pour avis sur le projet de modification n°2 du PLU de Monteux portant sur des modifications et adaptations mineures du règlement écrit du PLU.

Les modifications apportées au règlement écrit du PLU et concernant le canal de Carpentras se retrouvent dans l'article 10 « Marges de recul relatives aux reliefs et au réseau hydraulique ». Dans cet article, vous mentionnez les règles de recul à respecter pour nos canaux secondaires (Canal de Sainte-Famille et canal des Cinq Cantons), nos filioles ainsi que pour nos canalisations. Ces prescriptions sont issues des articles 6.7 « Accès aux ouvrages et règles de non aedificandi – Réseau gravitaire » et 8.8 « Accès aux ouvrages et règles de non aedificandi – Réseau sous pression » du Règlement pour la police de l'ASA et le service des arrosages (cf pièce jointe).

Suite à votre demande, nous avons soulevé les remarques suivantes sur le contenu et les modifications de cet article :

- Les règles de recul par rapport au canal maître de Carpentras ne sont pas mentionnées. Dans l'article 6.7 précédemment cité de notre règlement, elles sont fixées à 5 mètres du bord intérieur du canal si les berges sont en déblai et à 1 mètre du pied du talus de la berge si les berges sont en remblai.
- Il n'est pas clairement identifié que le canal Sainte-Famille, le canal des Cinq-Cantons, les filioles ainsi que les canalisations évoquées appartiennent à l'ASA du canal de Carpentras et constitue son réseau d'irrigation. La modification « à l'exception du canal de Carpentras » en ligne 11 de l'article apporte de la confusion et tend à penser que les prescriptions de cet article ne concernent pas le canal de Carpentras.
- Informer que « le canal de Carpentras sera sollicité pour avis conforme » sur ces questions de règles de recul de constructions est juste et important. Toutefois, cette information doit s'accompagner d'une description claire des règles de recul attendues pour les différents ouvrages du canal de Carpentras. En effet, notre consultation sur les demandes d'urbanisme et les avis que nous émettons s'appuient sur les prescriptions de notre règlement et également sur celles de votre PLU.

Extrait du Règlement pour la police de l'ASA et le service des arrosages

Article 8.8 « Accès aux ouvrages et zone de non aedificandi »

Les propriétaires des parcelles où se trouvent placés des ouvrages tels que des canalisations ou des appareils doivent laisser le libre accès à ces ouvrages au Personnel du Canal de Carpentras pour effectuer visite, entretien et réparation. Le Canal de Carpentras sera responsable de tous les dommages causés lors de l'exécution de ces opérations.

Les propriétaires ayant dans leur parcelle un regard recouvert d'un tampon fonte, devront veiller à ne pas dissimuler ce regard par de la terre ou tout autre objet et le laisser, par mesure de sécurité, tout à fait accessible.

Le Personnel du Canal devra pouvoir en tout temps accéder aux divers ouvrages du Canal tels que des vannes de sectionnement, des ventouses, des réducteurs de pression...

Aucune construction, ni plantation d'arbres à haute futaie ne pourra être établie à moins de 2m de l'axe des canalisations.

Seules sont acceptées les constructions de murs de clôture d'une hauteur maximale de 1,20m à une distance supérieure ou égale à 1m de l'axe des canalisations.

Les abris placés près des bornes et destinés à protéger les appareils de filtration ou autres, devront être placés à plus de 1.5m de l'axe de la borne d'arrosage et en aucun cas ils ne seront placés sur la borne qui devra rester libre d'accès. En outre, la prise d'arrosage ne pourra être englobée dans une dalle de béton.

Article 6.7 « Accès aux ouvrages et zone de non aedificandi »

Le personnel de l'ASA devra pouvoir en tout temps accéder aux ouvrages de l'ASA, canaux, vannages, décharges, afin de pouvoir en assurer le fonctionnement et l'entretien.

Les fonds dès lors qu'ils sont inclus dans le périmètre de l'association syndicale sont soumis à une zone de non aedificandi d'une distance variable selon les ouvrages. Ainsi les constructions, clôtures, arbres et haies devront être établies à une distance minimum des ouvrages définie comme suit :

- *Canal maître :*

- *Berge en déblai : 5m du bord intérieur du canal*

- *Berge en remblai : 1m du pied du talus de la berge. Dans ce cas, la distance du bord intérieur du canal ne pourra jamais être inférieure à 5m.*

- *Canaux secondaires :*

- *Berge en déblai : 4m du bord intérieur du canal*

- *Berge en remblai : 1m du pied du talus de la berge. Dans ce cas, la distance du bord intérieur du canal ne pourra jamais être inférieure à 4m.*

- *Filioles :*

- *Filiole en déblai : 2m du bord intérieur de la filiole*

- *Filiole en remblai : 1m du pied du talus de la filiole. Dans ce cas, la distance du bord intérieur ne pourra être inférieure à 2m.*

- *Filiole Busée : 2m de l'axe de la buse*